



Direction départementale des territoires et de la mer  
de Seine-Maritime

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS EBOULEMENT DE FALAISE COMMUNE DE GONFREVILLE L'ORCHER

## *Note de présentation*



Maître d'ouvrage :

Préfecture de Seine Maritime  
7 place de la Madeleine  
76036 Rouen cedex

VU POUR ETRE ANNEXE A MON  
ARRETE EN DATE DU

22 AVR. 2016

Mars 2016

*P*





## Sommaire

1.ZONE ROUGE.....	4
1.1.Interdictions en zone rouge.....	4
1.2.Prescriptions particulières aux projets autorisés en zone rouge.....	4
2.ZONE BLEUE.....	5
2.1.Interdictions en zone bleue.....	5
2.2.Prescriptions particulières aux projets autorisés en zone bleue.....	6
Constructions neuves.....	6
3.ZONE VERTE.....	6
3.1.Interdictions en zone verte.....	6
3.2.Prescriptions particulières aux projets autorisés en zone verte.....	7
3.2.1. Constructions neuves.....	7
4.Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	8
4.1.Mesures de prévention.....	8
4.2.Mesures de protection.....	8
4.3.Mesures de sauvegarde.....	9

# 1. ZONE ROUGE

La zone rouge correspond à une zone de danger grave pour les biens et les personnes.

## 1.1. Interdictions en zone rouge

Cette zone correspond à un danger à court terme

Sont interdits :

- tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1.2 ;
- toutes reconstructions résultant d'un sinistre, quelque soit le sinistre. Cf. L111-3 du code de l'urbanisme modifié par Grenelle 2 et jurisprudence ;
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque, ou des personnes plus vulnérables, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- la création et l'extension des établissements sensibles (y compris les ERP) ;
- la création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;
- les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- tout rejet nouveau d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage et, de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion de la falaise, y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agrément et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome.

## 1.2. Prescriptions particulières aux projets autorisés en zone rouge

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- les clôtures ;
- les aménagements paysagers n'ayant pas de vocation à accueillir le public ;
- les rénovations, sans changement d'affectation ou de destination ;
- les démolitions ;

- la mise aux normes des ouvrages autonomes de traitement des eaux usées sous réserve du respect des exigences réglementaires en la matière (sous réserve que la zone ne soit pas desservie par un assainissement collectif) ;
- la construction, les travaux d'entretien, de mise aux normes et de rénovation des systèmes d'assainissement collectifs ;
- les extensions, les aménagements et installations nécessaires à des mises aux normes ou liées aux conditions d'habitation ou de sécurité, notamment associées aux chauffages et sanitaires et à l'accessibilité des logements aux personnes à mobilité réduite (Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées) ;  
Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois ;
- les accès, les voiries et le raccordement aux réseaux existants nécessaires pour des raisons de sécurité publique ;
- les ouvrages, les travaux d'aménagement et d'entretien et leurs accès permettant de réduire le risque ou nécessaires pour des raisons de sécurité ou de salubrité ;
- la construction, la réhabilitation, la mise aux normes, ou l'extension, des installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics (pylône, poste de transformation, infrastructures de transport de biens et de personnes, réseaux,...) et/ou d'intérêt général sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone à risque et qu'il n'aggrave pas le risque.

## 2. ZONE BLEUE

**La zone bleue correspond à une zone où la chute de blocs peut entraîner un préjudice humain et des dégâts sur les installations.**

### 2.1. Interdictions en zone bleue

Sont interdits :

- tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2 ;
- toutes reconstructions résultant d'un sinistre, quelque soit le sinistre. Cf. L111-3 du code de l'urbanisme modifié par Grenelle 2 et jurisprudence ;
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- la création et l'extension des établissements sensibles (y compris les ERP) ;
- la création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage ;

- les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- tout rejet nouveau d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage et, de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion de la falaise, y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agrément et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome.

## **2.2. Prescriptions particulières aux projets autorisés en zone bleue**

Les autorisations citées dans les zones rouges sont applicables en zone bleue. Les projets autorisés en zone bleue devront être implantés en éloignement de la falaise par rapport à la construction existante.

### **Constructions neuves**

Sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- les constructions annexes, non habitables, limitées à une emprise au sol de 20 m<sup>2</sup> contiguës ou non aux bâtiments existants, sans aucune surface vitrée exposée au risque d'éboulement.

Ces travaux d'extension ne sont réalisables qu'une seule fois.

## **3. ZONE VERTE**

**La zone verte correspond à une zone de précaution où les volumes de blocs sont suffisamment faibles pour ne pas créer de désordres significatifs sur le bâti.**

### **3.1. Interdictions en zone verte**

Sont interdits :

- tous les travaux, constructions, aménagements, installations à l'exception de ceux mentionnés à l'article 3.2 ;
- toutes reconstructions résultant d'un sinistre lié à un mouvement de terrain ;
- les changements de destination de constructions existantes ayant pour effet d'exposer davantage de personnes au risque ou des personnes plus vulnérables, ainsi que les équipements ou travaux susceptibles d'aggraver le risque ;
- la création et l'extension des établissements sensibles (y compris les ERP) ;
- la création de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs et

des caravanes, de terrains aménagés avec des habitations légères de loisirs ou pour l'accueil des gens du voyage;

- les extractions de matériaux sauf si elles sont rendues nécessaires pour la recherche de vestiges archéologiques et celles prévues au schéma départemental des carrières ;
- tout rejet nouveau d'eau d'assainissement, pluviale ou de drainage et, de manière générale, tout exutoire susceptible de provoquer, d'aggraver ou d'accélérer l'érosion de la falaise, y compris ceux liés à des plans d'eau, bassins d'agrément et piscines, ainsi que les dispositifs d'assainissement autonome, sont interdits.

## **3.2. Prescriptions particulières aux projets autorisés en zone verte**

Les autorisations citées dans les zones bleues sont applicables en zone verte. Les projets autorisés en zone verte devront être implantés en éloignement de la falaise par rapport à la construction existante.

### **3.2.1. Constructions neuves**

Sont autorisées, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux :

- la création de bâtiment léger de stockage de matériaux sans personnel sous réserve qu'il soit démontré techniquement que le projet ne puisse se faire hors zone à risque et qu'il n'aggrave pas le risque.
- l'extension des constructions existantes :
  - à usage d'habitation dès lors qu'elle n'augmente pas le nombre de logements et dans la limite maximale d'une augmentation de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol, sans aucune surface vitrée exposée au risque d'éboulement.
  - à usage de bureaux, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière, de fonction d'entrepôt et les constructions et installations nécessaires aux services ou d'intérêt collectif à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque et dans la limite maximale d'une augmentation de 20 % de l'emprise au sol, sans aucune surface vitrée exposée au risque d'éboulement.

Ces travaux ne sont réalisables qu'une seule fois.

## **4. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**

### **4.1. Mesures de prévention**

Les mesures de prévention ont pour objectif l'amélioration de la connaissance des aléas par des études spécifiques, la mise en place de systèmes de surveillance ou d'alerte ou l'information des populations.

Les communes font connaître à la population, par tous moyens utiles :

- les zones soumises au risque d'effondrement de la falaise ;
- les précautions à prendre.

Elles signalent le danger dans les zones d'effondrement.

### **4.2. Mesures de protection**

Les mesures de protection visent la réduction des aléas par des techniques actives ou passives.

Les eaux pluviales doivent être gérées pour réduire la fragilisation de la falaise par la mise en place de techniques visant à limiter les ruissellements, les infiltrations superficielles dans la falaise et l'érosion de surface.

Ainsi les prescriptions suivantes devront être observées dans les zones rouges, bleues et vertes :

- les ouvrages de protection font l'objet d'un diagnostic au minimum une fois tous les 5 ans à partir de la date d'approbation du présent PPR pour en garantir la fiabilité. Ce diagnostic sera réalisé par le propriétaire des ouvrages ;
- l'étanchéité des canalisations d'eau potable, d'eaux usées, d'eaux pluviales pouvant impacter la falaise devra être vérifiée dans les 18 mois suivant l'approbation du présent PPR, hors réseaux testés depuis moins d'un an, puis au minimum une fois tous les 5 ans. Ce diagnostic est de la responsabilité du propriétaire des canalisations ;

Il est fortement recommandé d'assurer un entretien régulier de la végétation au droit et en amont de la falaise afin d'éviter la chute d'arbres et faciliter les expertises et l'entretien des ouvrages de protection.



### **4.3. Mesures de sauvegarde**

Les mesures de sauvegarde portent sur la gestion de la sécurité publique en cas de sinistre.

Dans le cas d'un éboulement majeur, un diagnostic approfondi de l'exposition des biens et personnes devra être réalisé dans l'année qui suit l'éboulement.

La commune concernée par le présent plan doit mettre en place un plan communal de sauvegarde (PCS). Ce PCS est arrêté par le maire. Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction de l'ensemble des risques majeurs connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes et fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité. Ce PCS recense les moyens disponibles et il définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il doit être compatible avec les plans ORSEC.